

Ruhengeri, le 15 juin 1951.-

N° 1311 / A.I. 1

IKINTU GIKONYE CYANE.

Kyle M. T. Ma

Ndabamenyesha lio 'ruva nko muryanda 2, uru'lko rwa clafferie y' i
Mulere n'urukilko rwa Territoire babonye la greffiers bosc bahako-
ze biba cyane anafranga y'Urukilko, ni buryo buirshii kwo 'twiba
cyane cyane mu buryo bw'uburi ganyo.

Birumvillana ko uwu bujura boro butashchloye hubaho iyala Abatware, be bategechoya kurcha no kurengwue iminorere y'inliko z'akiratara, basuzumaga kenshi ba officers nu buryo bukomeye.

Ntikihagije kureke gusa zo quittances na Livre de caisse n'Isandu'u, aliko mulwiliye nka guluugara abantu, mukababaza nk'icyo batenze heba greffier, muugwa jico lavuze mukarela niba biihuye n'icyanditswe kuri quittance isigara mu Rukillo (souche) xulareba kandi nka bilhuye n'ibyanditswe kuli Livre de caisse, n' ibyanditswe kuli quittance abantu kajanye.

Niba ba Greffier biba n'uko abatwene bolokha uwanya wo
lwiba kuko badasuzuma iby'uru'kiko.

Har'ubujira nk'ubwo mur'iki gihugu, nicyo gituma nta nukozi wa Leta ucunsa ciuf ciuf utazomba kuiya asurwa kenshi nco bacuzume nyane n'umieko ndia ba libuze.

Ntitugidukoye ayilangasira lugia nge mutware ye kwayita mu
bulino, wane erene kuyigaleye ibye.

Kondi, abateretse lusaije lusuzua e ibyo kipao kuli ba gref-
fiers, ba ambarabeg ba C.A.C., nishondi PULI PULI kendi mukkya
lusuzua e kondi nishondi lusuzua e ibyo kipao kuli ba gref-
fiers, ba ambarabeg ba C.A.C., nishondi PULI PULI

မြန်မာ လိပ်ငန်းများ မြန်မာ လိပ်ငန်းများ မြန်မာ လိပ်ငန်းများ

Uniquely positioned in the community is the "Old West" (Tunica) tribe, which includes the Tunica-Biloxi Tribe of Indians of Mississippi.

TRADE and INDUSTRY DEPARTMENT,
P.O. TRADE and INDUSTRY TERRITORIAL ASSOCIA-
TION,

—
—
—



Ruhengeri, le 15 juin 1951.-

N° /AJ.I

TRES IMPORTANT.

OBJET:

Contrôle des Greffiers.

A tous les chefs,

Je porte à votre connaissance que depuis environ 2 ans, le Tribunal de chefferie du Mulera et le Tribunal de Territoire ont vu tous les greffiers qui y ont travaillé se rendre coupable de vol de l'argent du Rukiko, par diverses méthodes particulièrement malhonnêtes.

Il est évident que des abus de ce genre ne pourraient pas se produire si les chefs, qui sont responsables du fonctionnement des tribunaux indigènes contrôlaient souvent les greffiers de façon très sévère.

Il ne s'agit pas seulement de vérifier les quittances, le livre de caisse et la caisse, mais d'appeler les gens, de voir combien ils ont donné au greffier et de voir si ce que les gens déclarent correspondent à ce qui est inscrit sur les quittances, sur les souches et le livre de caisse.

Si les greffiers volent c'est parce que les chefs permettent qu'ils volent du fait qu'ils ne les contrôlent pas.

Il y a tant de malhonnêteté actuellement dans le pays qu'aucun auxilliaire indigène qui a une responsabilité d'argent ne peut exercer son activité sans un contrôle répété et sévère.

Nous ne pouvons plus tolérer aucun désintéressement de la part des chefs à ce sujet.

Aussi, je vous prescris formellement d'effectuer le contrôle des greffiers, comptables C.A.C. etc. tous les mois. et de dater et signer sur les registres des tribunaux et de la comptabilité pour contrôle effectué.

A l'avenir, le chef sera disciplinaireremt responsable de toute négligence de sa part en la matière.

Le journal de l'activité du chef, qui doit être remis tous les mois, indiquera de façon claire la date du contrôle effectué.

J'attire votre attention sur l'importance de ces instructions.

L'Administrateur de Territoire,
P.O.

L'Administrateur Territorial Assistant,
M. POCHET,

A tous les chefs.